



Projet de loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Titre I. Objectifs et définitions

Art. 1^{er}. (1) La présente loi a pour objectif, en conformité avec les principes de la politique agricole commune, de promouvoir une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive en liaison avec un développement intégré des zones rurales :

- en améliorant la compétitivité de l'agriculture, secteur essentiel au maintien des équilibres économiques, démographiques et naturels du pays, au niveau du potentiel humain, du potentiel physique et de la qualité de la production agricole ;
- en encourageant une utilisation durable des terres agricoles aux fins de préserver l'environnement naturel et les ressources naturelles ;
- en améliorant la qualité de vie en milieu rural et en encourageant la diversification de l'économie rurale ;
- en appliquant l'approche Leader dans le cadre plus vaste de la programmation générale du développement rural.

(2) L'amélioration de la compétitivité du secteur agricole comporte des mesures en faveur :

- de la modernisation des exploitations agricoles ;
- de la coopération entre exploitations agricoles au niveau de l'entraide, par la création de groupements ayant pour but l'utilisation en commun de machines et de bâtiments agricoles et par la création de groupements de producteurs ;
- de la formation professionnelle technique et économique y compris les exigences relatives à l'écoconditionnalité ;
- de l'utilisation de services de conseil ;
- de l'installation de jeunes agriculteurs et de l'allègement des charges de la reprise d'une exploitation agricole ;
- de la mise en valeur de matières à vocation énergétique ;
- de l'accroissement de la valeur ajoutée et de la qualité des produits agricoles au niveau de la transformation et de la commercialisation.

(3) L'encouragement en faveur d'une utilisation durable des terres agricoles, y compris la gestion durable des forêts dont le rôle multifonctionnel fait partie intégrante du développement rural, destinée à protéger l'environnement, les paysages et les ressources naturelles et à satisfaire la demande de la société en matière de services écologiques, prend en compte la biodiversité, la gestion des sites Natura 2000 et la protection de l'eau et des sols.

(4) L'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et la diversification de l'économie rurale comprend des mesures en faveur de la diversification vers des activités non agricoles, de la promotion de l'emploi, de la création de services de base et de la réalisation d'investissements rendant les zones rurales plus attrayantes.

(5) L'application de l'approche Leader doit permettre de définir les groupes d'action locale et de soutenir les stratégies locales en matière de développement rural.

Art. 2. (1) Au sens de la présente loi, la notion d'exploitant agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, disposant d'un ensemble de moyens humains et matériels, et comprenant en propriété ou ayant à sa disposition permanente, notamment par voie de location, tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment les bâtiments, les machines et les équipements et exploitant au minimum 3 hectares de terres agricoles ou 0,10 hectares de vignobles ou 0,50 hectares de pépinières ou 0,30 hectares de vergers ou 0,25 hectares de maraîchages.

Par association d'exploitations agricoles, on entend la fusion de deux ou plusieurs exploitations agricoles.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doit répondre l'association d'exploitations agricoles et notamment :

- la forme juridique,
- la durée minimale,
- la formation du capital social,
- le statut des membres de l'association,
- la participation des membres à la gestion,
- l'âge maximum des membres au moment de la constitution.

(2) Par entreprise, au sens de la présente loi, on entend un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.

(3) Au sens de la présente loi, on entend par « le ministre » le ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural.

(4) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles :

- qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique, et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de maladie agricole.

Le ministre peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'activité professionnelle prolongée dans le secteur agricole, dispenser de cette dernière exigence.

(5) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal :

- si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 4, premier tiret, ci-dessus, et
- si la ou les personnes appelées à diriger l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 4, tirets deux à quatre, ci-dessus,
- si la ou les personnes appelées à diriger l'exploitation agricole participent au capital social.

(6) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles :

- qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de pension agricole comme membres cotisants ; le ministre peut, dans des cas exceptionnels, dispenser de cette exigence lorsque les conditions d'une affiliation sont remplies.

(7) Un règlement grand-ducal fixe les paramètres servant au calcul de la dimension économique d'une exploitation agricole et définit la notion de viabilité économique.

(8) Un règlement grand-ducal peut prévoir les conditions et modalités selon lesquelles les apiculteurs, les sylviculteurs et les distillateurs qui ne remplissent pas les conditions de cet article peuvent néanmoins bénéficier des aides de l'article 7 de la loi.

Titre II. Amélioration de la compétitivité du secteur agricole

Chapitre 1^{er} Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

A. Investissements réalisés par des exploitants agricoles à titre principal

Art. 3. (1) Il est institué un régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et dont l'exploitant :

- a) exerce l'activité agricole à titre principal ;
- b) possède des connaissances et compétences professionnelles suffisantes ;
- c) présente une attestation que tous les investissements dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le ministre ;
- d) présente un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt ;
- e) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi, sans que cette durée ne puisse être inférieure à quatre ans. En cas de création d'une nouvelle exploitation agricole, le ministre peut dispenser de l'exigence de la tenue d'une comptabilité préalable. Un règlement grand-ducal pourra déterminer la liste des données comptables à mettre à disposition.

(2) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, fixe les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, fixe le coût minimum visé au point c), les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et précise la notion de comptabilité.

Art. 4. (1) Le régime d'aides visé à l'article 3 porte sur des investissements visant l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'amélioration des résultats économiques de l'exploitation ;
- l'amélioration des conditions de vie, de travail et de production ;

- l'amélioration qualitative et la reconversion de la production, en fonction des besoins du marché ;
- la diversification des activités sur l'exploitation, notamment par la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme ;
- l'adaptation de l'exploitation aux normes futures imposées dans le cadre de la conditionnalité et aux normes nationales en matière de protection des animaux ;
- l'adaptation de l'exploitation en vue de la réalisation d'économies d'énergie et de la production d'énergie, essentiellement à partir de produits et sous-produits de la ferme et de l'utilisation de techniques innovantes ;
- la protection et l'amélioration de l'environnement naturel.

(2) Un règlement grand-ducal établit la liste des investissements bénéficiant ou ne bénéficiant pas du régime d'aides. Ce même règlement grand-ducal peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements répondent aux objectifs visés au paragraphe 1.

(3) L'octroi des aides aux investissements dans des secteurs soumis à des restrictions de la production ou des limitations au niveau des aides dans le cadre d'une organisation commune de marché est exclu lorsque les investissements ont pour effet d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations.

Art. 5. (1) Les investissements visés à l'article 4 bénéficient d'une subvention en capital conformément au présent article.

(2) La subvention en capital est de 35% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme région défavorisée au sens de la directive no 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 45% et 30%.

Un règlement grand-ducal peut établir un classement des biens d'investissement en biens immeubles et biens meubles.

(3) Les taux visés au paragraphe 2 peuvent être majorés au maximum de 10 points de pourcentage pour les investissements ayant pour finalité :

- des économies substantielles d'énergie ;
- la production de bio-énergie ;
- l'application de techniques de production particulièrement respectueuses de l'environnement ;
- l'utilisation de techniques innovantes améliorant de manière significative la sécurité alimentaire, la transparence de la production ou la qualité d'un produit ;
- l'amélioration des conditions sanitaires et hygiéniques et du bien-être animal ;
- l'application de techniques de production spécialisées permettant l'exploitation des vignobles en pente raide ou en terrasses.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent paragraphe, les taux de ces aides et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.

(4) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction de bâtiments en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 75%.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. Il peut fixer un montant maximum pour la subvention en capital.

(5) Les frais d'infrastructure liés à la transplantation d'une porcherie ou d'une exploitation avicole bénéficient d'une subvention en capital dont le taux est fixé à 100%.

Art. 6. Le coût des investissements susceptibles de bénéficier de la subvention en capital prévue à l'article 5 est calculé hors TVA et dans la limite de prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.

***B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles
qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et
les exploitants agricoles à titre accessoire***

Art. 7. (1) Les exploitants agricoles qui remplissent les critères de l'article 2, paragraphe 4 tirets 2 à 4 et qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 6, premier tiret ainsi que les exploitants agricoles à titre accessoire, qui :

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes ;
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ;
- c) présentent une attestation que tous les investissements dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le ministre ;
- d) présentent un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt ;

bénéficient, pour les investissements visés à l'article 4, d'une subvention en capital de 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive no 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 30% et 20%.

Les taux d'aides visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être majorés au maximum de 10 points de pourcentage pour les investissements visés à l'article 5 paragraphe 3. Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides prévues au présent alinéa, les taux de ces aides et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements.

Les dispositions de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 6 sont applicables au régime d'aides du présent article.

(2) Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros au maximum par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

(3) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 75%. Ce surcoût n'est pas imputable au plafond fixé au paragraphe 2. Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et modalités d'application du présent paragraphe. Il peut limiter la subvention en capital à un montant maximum.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point c) du paragraphe 1, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Art. 8. Si un investissement est financé par un emprunt, la subvention en capital visée aux articles 5 et 7 est versée à l'institut financier ayant accordé le prêt pour être portée en déduction de celui-ci. Au cas où la subvention en capital dépasse le montant du prêt, le solde est versé au bénéficiaire de l'aide.

Chapitre 2. Installation des jeunes agriculteurs

Art. 9. (1) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition qu'ils :

- soient âgés de 18 ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de 40 ans ;
- possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes ;
- s'installent comme agriculteur à titre principal ;
- s'installent pour la première fois sur une exploitation agricole :
 - a) qui satisfait aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, et
 - b) dont le ou les exploitant(s) cesse(nt) définitivement toute activité agricole à des fins commerciales ;
- présentent un plan de développement de l'exploitation agricole faisant l'objet de l'installation à établir par un service de gestion agréé par le ministre et s'engagent à le faire réexaminer par un tel service dans un délai de 5 ans à partir de la date d'installation ;
- s'établissent en qualité de chef d'exploitation.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée au sens du présent article.

(2) Les aides à l'installation comportent, par exploitation reprise et indépendamment du nombre de jeunes qui s'y installent :

- a) une prime d'installation d'un montant de 25.000 euros, majorée de 5.000 euros si le jeune agriculteur a acquis une formation supplémentaire à celle requise en vertu du paragraphe 2,
- b) une bonification du taux d'intérêt aux emprunts contractés en vue de couvrir les charges découlant de la première installation.

Cette bonification n'est accordée qu'en faveur des emprunts contractés avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de 40 ans.

Le montant équivalent à la valeur capitalisée de la bonification du taux d'intérêt ne peut dépasser 25.000 euros.

Un règlement grand-ducal définit la notion de formation supplémentaire. Ce même règlement fixe les modalités d'application du point b) et notamment :

- le niveau de la bonification du taux d'intérêt qui ne peut être supérieur à 50% du taux d'intérêt effectivement payé ;
- la durée pendant laquelle la bonification du taux d'intérêt est allouée ;
- la capitalisation éventuelle de l'aide.

Art. 10. (1) Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des aides à l'installation prévues à l'article 9, paragraphe 3 aux jeunes agriculteurs qui concluent avec l'exploitant, auquel ils sont appelés à succéder dans la gestion de l'exploitation familiale, un contrat d'exploitation.

Ce règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article, et notamment le niveau des aides et les conditions auxquelles doit répondre le contrat d'exploitation.

(2) Le montant représentant la différence entre la prime d'installation visée à l'article 9, paragraphe 3, et la prime fixée en application du paragraphe 1, alinéa 2, du présent article est alloué au jeune agriculteur si son installation répond aux conditions de l'article 9, paragraphe 2, dans un délai maximum de 5 ans, à compter à partir de la date du contrat d'exploitation.

Art. 11. Lorsque dans une exploitation agricole, dans laquelle un jeune a été installé conformément aux articles 9, paragraphe 2, et 10, paragraphe 1, ou conformément aux articles 10 et 11 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, des investissements visés aux articles 4 et 5, paragraphe 3, sont réalisés, les taux d'aides prévus à l'article 5, paragraphe 2, y compris le cas échéant la majoration prévue au paragraphe 3, pour de tels investissements sont majorés de 10 points de pourcentage pour les investissements dans des biens immeubles et de 5 points de pourcentage pour les investissements dans d'autres biens pendant une période ne dépassant pas cinq ans après l'installation et à condition que le bénéficiaire n'ait pas atteint l'âge de 40 ans à la date de leur réalisation.

Au cas où les investissements sont réalisés par une association d'exploitations agricoles, la majoration visée à l'alinéa ci-avant est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par l'exploitation membre ayant fait l'objet de la reprise par le jeune agriculteur.

Chapitre 3. Allégement des charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole

Art. 12. (1) Les droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de l'acquisition entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles ou immeubles à usage agricole sont remboursés par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu à l'article 73 de la loi.

Les droits d'enregistrement et de transcription sont également pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles effectué dans le but d'atteindre une organisation plus rationnelle de l'exploitation agricole.

Sont également pris en charge les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.

(2) Le remboursement des droits susvisés est limité aux exploitants agricoles qui :

- exercent l'activité agricole à titre principal ;
- possèdent des connaissances et des compétences suffisantes ;
- respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ;
- ne dépassent pas un âge maximum.

Un règlement grand-ducal définit la notion des connaissances et de compétences suffisantes et fixe les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que l'âge maximum des bénéficiaires.

(3) Sont également pris en charge les droits d'enregistrement perçus sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs en relation avec l'installation sur une exploitation agricole conformément aux dispositions des articles 9 et 10.

(4) Un règlement grand-ducal peut fixer des plafonds en ce qui concerne la base de calcul du remboursement.

Art. 13. (1) En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe, et entre collatéraux jusqu'au 3^e degré par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l'exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l'alinéa 1 s'applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d'une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant 10 ans au moins et à temps plein au travail de l'exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s'applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l'héritier, le légataire ou l'acquéreur dans le cadre de son exploitation agricole.

Chapitre 4. Coopération économique et technique entre exploitations individuelles

Art. 14. (1) L'Etat prend en charge une partie des frais d'entraide occasionnés pour une exploitation agricole dont l'exploitant remplit les critères de l'article 2, paragraphe 4, tirets 2 à 4 et qui gère une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 6, premier tiret :

- a) en cas de maladie, de grossesse ou de décès du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation et en cas de formation agricole complémentaire ;
- b) pour tout autre motif de convenance personnelle.

(2) Un règlement grand-ducal définit les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge qui ne peut pas être supérieure à six mois par an pour les cas visés sous a) et à quinze jours par an pour les cas visés sous b) du paragraphe 1. Les taux de l'aide sont fixés à 75% des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50% pour les cas visés sous b).

(3) L'aide est subordonnée à la condition que l'entraide est réalisée par un service de remplacement agréé par le ministre.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'agrément des services de remplacement et notamment :

- la forme juridique,
- les conditions relatives à l'organisation du service de remplacement,
- la durée minimale,
- le nombre minimal des agriculteurs affiliés.

(4) L'aide est allouée au service de remplacement sur base d'une demande à présenter par celui-ci et à condition que les frais facturés aux exploitants tiennent compte du montant de l'aide.

Sur demande dûment justifiée le ministre peut allouer des avances au service de remplacement agréé.

Art. 15. (1) Il est institué un régime d'aides aux investissements en faveur des groupements légalement constitués et reconnus par le ministre et qui ont pour but une utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole ou de bâtiments agricoles.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions de l'agrément du groupement et notamment :

- la forme juridique
- la durée minimale
- le nombre minimal des agriculteurs affiliés et leur statut.

(3) Ce même règlement établit également la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. Il peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements servent réellement les intérêts du groupement.

(4) Les investissements visés au paragraphe 3 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux ne peut pas dépasser 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et 15% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive no 75/268/CEE, la subvention en capital ne peut dépasser, respectivement 30% et 20%.

Pour les investissements dans la production de bio-énergie, la subvention en capital ne peut pas dépasser 45% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et 30% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive no 75/268/CEE, la subvention en capital ne peut dépasser, respectivement 55% et 40%.

Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions auxquelles doivent répondre les investissements dans la production de bio-énergie.

Art. 16. (1) Afin de faciliter l'établissement et le fonctionnement administratif il est accordé une aide de démarrage dégressive pendant les cinq premières années après leur agrément aux groupements de producteurs créés après l'entrée en vigueur de la présente loi aux fins suivantes :

- adapter la production des producteurs membres aux exigences du marché ;
- assurer une commercialisation conjointe des produits sur le marché, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des acheteurs en gros ;
- établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions de l'agrément des groupements de producteurs et notamment :

- la forme juridique,
- le nombre minimal des membres, leur statut et les conditions de leur affiliation ;
- l'organisation du groupement.

Ce même règlement détermine les frais d'établissement et de fonctionnement susceptibles de bénéficier de l'aide de démarrage dont le montant ne peut dépasser 400.000 euros par groupement.

Le taux de cette aide est fixé à 100% pour la première année et se réduit de 20 points pour chaque année subséquente.

Chapitre 5. Régime d'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle, à la vulgarisation et à la recherche agricoles et à l'utilisation de services de conseil

Art. 17. (1) Il est institué un régime d'aides en vue de l'amélioration de la qualification professionnelle agricole et forestière dont la coordination est assurée par la Chambre d'Agriculture. Les cours et stages de formation ainsi que les activités d'information afférentes ont notamment comme but de préparer les agriculteurs et leurs salariés à la réorientation qualitative de la production, à l'application de méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement et à la mise en œuvre des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Par ailleurs, ils visent à conférer aux agriculteurs un niveau de qualification professionnelle nécessaire à la gestion d'une exploitation économiquement viable. En outre, ils ont pour objectif de préparer les ouvriers forestiers et les autres personnes engagées dans des activités sylvicoles à appliquer les pratiques de gestion forestière permettant d'améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

Sans préjudice de la mission incombant aux administrations et services de l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle agricole, ce régime d'aides s'applique aux organismes professionnels et privés agréés par le ministre.

(2) L'aide est accordée pour :

- a) l'organisation :

- de cours ou stages de formation et de perfectionnement professionnels d'exploitants, d'aidants familiaux, de salariés agricoles et de personnes engagées dans des activités sylvicoles ; ces cours et stages ne couvrent pas les cycles normaux d'études agricoles ou forestières réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur, ni ceux organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue ;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de dirigeants et gérants de groupements de producteurs et de coopératives, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de l'organisation économique des producteurs ainsi que de la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de conseillers socio-économiques et techniques ;
- des activités destinées à vulgariser de nouvelles techniques de production autres que les programmes de vulgarisation et de conseil prévus aux articles 18 et 19.

b) la formation continue des ouvriers forestiers à titre principal.

(3) Le régime d'aides visé au paragraphe 1 comporte l'octroi d'aides :

- a) pour la fréquentation des cours ou stages ;
- b) pour l'organisation et l'exécution des cours et stages ;
- c) pour la gestion et le secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal et notamment :

- les conditions d'agrément des organismes professionnels et privés visés au paragraphe 1 ci-dessus,
- les conditions auxquelles doivent répondre les cours et stages de formation visés au paragraphe 2 ci-dessus,
- le niveau des aides, qui peuvent couvrir la totalité des frais de fonctionnement des organismes agréés et des frais d'organisation des cours et stages, le remboursement forfaitaire d'une partie des frais des participants à ces cours et stages, à l'exclusion des pertes de revenus professionnels, ainsi que 50% des frais de formation et de perfectionnement des conseillers socio-économiques et techniques et des dirigeants et gérants. Un règlement grand-ducal peut fixer un montant maximum pour les aides susceptibles d'être allouées par personne.

Art. 18. (1) Il est institué un régime d'aides à la vulgarisation agricole et à la recherche dans le domaine agricole dont la coordination est assurée par la Chambre d'Agriculture.

(2) Dans le cadre de ce régime, une aide est accordée aux programmes de vulgarisation et de recherche agricoles proposés par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le ministre.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aides et notamment les critères auxquels doivent répondre les programmes de vulgarisation et de recherche agricoles, ainsi que les taux des aides qui ne peuvent dépasser 50% du coût total d'un programme. Ce taux peut être augmenté jusqu'à 80% si le programme répond à des critères spécifiques à fixer par ce même règlement.

(4) L'Etat rembourse à la Chambre d'Agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

Art. 19. (1) L'Etat peut prendre en charge une partie des dépenses effectuées par les agriculteurs et les sylviculteurs pour l'utilisation de services de conseil pour améliorer le niveau global des résultats de leur exploitation.

(2) Les services de conseil doivent porter au moins sur :

- a) les exigences réglementaires en matière de gestion et les bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- b) les normes de sécurité du travail fondées sur la législation communautaire.

(3) Les services de conseil doivent être offerts par des organismes agréés par le ministre.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'agrément des organismes privés et notamment :

- la forme juridique,
- les conditions relatives à la qualification professionnelle du personnel et à l'équipement administratif et technique,
- les conditions relatives à l'expérience et à la fiabilité dans la prestation de tels services de conseil,
- les relations entre l'organisme et le bénéficiaire du service de conseil.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application de cette aide dont le taux ne peut être supérieur à 70% du coût du service de conseil, sans dépasser 700 euros, pour la première année. Pour les années subséquentes ce taux ne peut être supérieur à 50% et l'aide est plafonnée à 500 euros par an.

Chapitre 6. Activités d'information et de promotion

Art. 20. (1) Il est institué un régime d'aides en faveur des activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité.

(2) Le régime d'aides porte sur les activités suivantes :

- organisation ou participation à des foires et expositions ou à des actions similaires de relations publiques ;
- publicité par l'intermédiaire des différents moyens de communication ou sur les points de vente.

(3) Le régime d'aides s'applique aux groupements de producteurs du ou des secteurs concernés.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de produit agricole de qualité. Il peut limiter le régime d'aides à certains secteurs ou produits.

Ce même règlement grand-ducal fixe les critères et objectifs auxquels les activités visées au paragraphe 2 doivent répondre et définit la notion de groupement de producteurs.

(5) Les activités visées au paragraphe 2 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux est fixé à 50% du coût de l'action.

Chapitre 7. Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Art. 21. (1) Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la collecte, au stockage, à la transformation, au traitement et à la commercialisation des produits agricoles des subventions en capital pour couvrir une partie des dépenses engagées dans des investissements ayant pour objet l'amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation de produits agricoles. Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent pas être cumulées avec les aides prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie et par la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) Les subventions prévues au paragraphe 1 ne peuvent pas dépasser 30% du coût hors TVA des investissements en immeubles et en équipements.

Dans des cas exceptionnels, ce taux peut atteindre 35% du coût hors TVA des investissements si les projets d'investissements se rapportent à l'introduction de nouvelles techniques de production et/ou l'introduction de nouveaux produits susceptibles d'avoir un effet favorable important sur le secteur en question.

Le coût des investissements à prendre en considération pour la fixation des subventions est le coût estimé au moment de l'approbation d'un projet d'investissement majoré d'un coefficient forfaitaire d'adaptation de ce coût. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé majoré du coefficient forfaitaire visé ci-avant, le coût effectif doit être pris en considération. Dans le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(3) Afin de pouvoir bénéficier des subventions prévues au paragraphe 1, les entreprises y visées doivent fournir au ministre tous renseignements et documents jugés nécessaires pour l'appréciation du bien-fondé du projet d'investissement. Il doivent en outre démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé des investissements et les aides escomptées de l'Etat ainsi que présenter un compte d'exploitation prévisionnel démontrant la rentabilité de l'investissement.

En outre, les demandes de projets d'investissement doivent être introduites préalablement à leur exécution au ministre. Elles sont approuvées par le ministre sur avis de la commission compétente visée à l'article 65.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement la subvention en capital y relative sur la base du coût estimé des investissements.

(4) Les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut énumérer les produits agricoles à mettre en œuvre, définir leur stade de transformation, fixer des critères pour la sélection des investissements susceptibles de bénéficier des aides ainsi que les taux d'aide y applicables et indiquer les investissements à exclure du régime d'aide.

Art. 22. (1) Les aides prévues à l'article 21 ne sont fixées définitivement par le ministre qu'après vérification des opérations d'investissement et sur la base du coût des investissements tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 21. En vue de cette vérification, les décomptes doivent être présentés dans la forme prescrite par le ministre ; en outre, les entreprises visées au paragraphe 1 de l'article 21 doivent fournir les renseignements et documents nécessaires à cette vérification.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches suivant les disponibilités du fonds visé à l'article 74. Toutefois, des avances à faire valoir sur le montant définitif de l'aide peuvent être payées, à la demande des entreprises concernées, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

Art. 23. Sur demande des intéressés, les droits d'apport perçus en cas de fusion d'associations agricoles sont remboursés par l'Etat sur décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances.

Chapitre 8. Dispositions particulières applicables aux zones défavorisées

Art. 24. (1) Dans les zones défavorisées, au sens de la directive no 75/268/CEE, une indemnité compensatoire annuelle destinée à compenser des handicaps naturels permanents peut être accordée en faveur des activités agricoles dans les conditions et limites prévues à l'article 37 du règlement (CE) no 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

(2) Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9. Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité

Art. 25. (1) En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique et afin de tenir compte des pertes de revenu agricole qui peuvent en résulter, des règlements grand-ducaux peuvent introduire des régimes d'aides en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage conçus pour la réalisation de ces objectifs.

(2) Ces règlements fixent notamment :

- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides en ce qui concerne les pratiques agricoles et les méthodes de production et d'élevage visées au paragraphe 1 ;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension des exploitations.

Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

Art. 26. (1) Un règlement grand-ducal peut instituer un ensemble de régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural et forestier.

(2) Ce règlement détermine notamment :

- les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1 ;
- le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique ;
- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides ;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière ;
- les conditions selon lesquelles les aides prévues en vertu du présent article peuvent être cumulées avec celles prévues en vertu de l'article 25.

Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire.

(3) Les régimes d'aides visés au paragraphe 1 peuvent s'appliquer à des fonds ruraux et forestiers.

Art. 27 (1) En vue de protéger les sols forestiers contre le tassement et l'érosion, une aide est accordée pour les travaux de débardage des bois réalisés à l'aide de chevaux.

(2) L'aide est accordée aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat.

(3) L'octroi de l'aide est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(4) Le montant de l'aide s'élève à 6 euros par m³. Il peut être majoré de 25% si les travaux de débardage sont réalisés par un groupe de trois propriétaires au moins sur des fonds forestiers formant un ensemble, totalisant au moins 1 ha.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de cette aide.

Art. 28. (1) En vue de sauvegarder le paysage culturel constitué par des fonds de vallées ou par des vignobles situés en mini-terrasses, il est institué un régime d'aides en faveur du remembrement des surfaces agricoles ou viticoles particulièrement sensibles au sens du présent paragraphe.

(2) Le régime d'aides comporte l'octroi de subventions pour couvrir partiellement les frais d'aménagement de chemins d'accès ainsi que les frais de mesurage, d'évaluation et de transaction.

(3) Le régime d'aides est applicable aux exploitants agricoles des surfaces concernées, aux propriétaires privés et aux collectivités publiques, à l'exception de l'Etat.

(4) Les mesures visées au paragraphe 2 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux d'aide est fixé à 40% des frais éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les surfaces situées dans des zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE.

(5) Un règlement grand-ducal précise les notions de mini-terrasses viticoles et de fonds de vallées et fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'exploitation des surfaces concernées, la durée d'engagement des bénéficiaires des aides et les dépenses éligibles.

Chapitre 10. Développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols

Art. 29. En vue de développer et d'améliorer les infrastructures liées au développement de l'agriculture, il est institué un régime d'aides en faveur de :

- a) l'aménagement et l'amélioration de chemins ruraux réalisés par les communes ou par les associations syndicales créées sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution des travaux de drainage, d'irrigation, etc. ;
- b) l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les parcs à bétail servant prioritairement un intérêt agricole et réalisées par une des associations syndicales susvisées ou, exceptionnellement à défaut de pouvoir constituer une telle association, par un exploitant agricole individuel ;
- c) la reconstitution du potentiel de production et des infrastructures des parcelles individuelles à la suite de travaux de remembrement par des associations agricoles ou syndicales.

En vue de bénéficier des aides visées, les investissements en question doivent avant le début de leur réalisation avoir été approuvés par le ministre.

Les investissements visés sous a) bénéficient d'une aide en capital fixée à 30% du coût TVA comprise. Ce taux est fixé à 40% pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.

Les investissements visés sous b) et c) bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide en capital.

Art. 30. (1) Les travaux de drainages réalisés par une association syndicale créée sur base de la loi du 28 décembre 1883 précitée bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA, pour autant que les travaux soient réalisés sur une surface contiguë minimale à assainir de un hectare et que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

A titre exceptionnel et à défaut de possibilité de constitution d'une association syndicale, les exploitants agricoles individuels peuvent bénéficier de l'aide en capital susvisée.

(2) Les travaux de sous-solage réalisés par une association syndicale visée au paragraphe 1 et par les exploitants agricoles individuels bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

Chapitre 11. Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles

Art. 31. Lorsque le nombre d'hectares éligibles au régime d'aides de restructuration et de reconversion de vignobles institué par le règlement (CE) no 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole dépasse le nombre d'hectares éligibles en vertu de l'allocation financière allouée par le Fonds européen agricole de garantie, le montant nécessaire pour atteindre le plafond initial par hectare de l'allocation communautaire est pris en charge par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu par l'article 68 de la loi.

Chapitre 12. Mesures forestières

Art. 32. (1) Il est institué un régime d'aides en vue de l'amélioration de la valeur économique des forêts.

(2) Le régime d'aides porte sur les mesures suivantes :

- a) le reboisement ;
- b) la régénération naturelle ;
- c) les soins aux jeunes peuplements ;
- d) la conversion d'un taillis en futaie feuillue par plantation d'enrichissement ;
- e) la première éclaircie ;
- f) la restauration de forêts résineuses ;
- g) l'élagage en hauteur de douglas ;
- h) les travaux de protection.

(3) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les propriétaires possédant plus de 20 ha de forêts doivent présenter avec leur demande un document actuel de planification forestière.

(4) Le régime d'aides est limité :

- aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- aux fonds forestiers dont la surface est égale ou supérieure à 50 ares.

(5) Le régime d'aides comporte l'octroi :

- pour les mesures visées au paragraphe 2 sous a) à g) d'une aide par are de maximum 45 euros ;
- pour la mesure visée au paragraphe 2 sous h) d'une aide de maximum 4 euros par mètre courant pour l'installation d'une clôture et de 50% du coût total pour l'installation de protections individuelles.

Les montants de ces aides peuvent être majorés de 25% si les travaux sont réalisés par un groupe de trois propriétaires au moins sur des fonds forestiers formant un ensemble d'au moins 1 ha et faisant partie d'un massif forestier.

Pour les travaux de reboisement exécutés à la suite de calamités naturelles, le montant des aides est doublé.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides ainsi que les montants des aides dans le cadre des maxima indiqués au paragraphe 5.

Art. 33. (1) Il est institué un régime d'aides au premier boisement de terres agricoles en vue de créer des forêts feuillues relevant la valeur écologique et/ou protectrice du site.

(2) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds agricoles, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la prime annuelle pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement.

(3) Le régime d'aides est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et qui ont été exploitées à des fins agricoles au cours des trois dernières années précédant la demande d'aide.

La notion de terres agricoles comprend les terres arables, les prairies et pâturages permanents ainsi que les terrains couverts de cultures permanentes, à l'exception des vignobles.

(4) Sont exclus du régime d'aides :

- les boisements en vue de la production d'arbres de Noël ou d'ornement ;
- les boisements imposés par l'autorité publique en compensation de défrichements ou à la suite d'une condamnation pour infraction à la législation en matière de protection des bois ou de la protection de la nature ;
- les boisements sur des fonds qualifiés comme inaptes au boisement.

Un règlement grand-ducal définit les terrains inaptes au boisement.

(5) Le régime d'aides comporte l'octroi :

- a) d'une prime unique par are de maximum 40 euros pour la plantation ;
- b) d'une prime annuelle par are de maximum 4 euros pour l'entretien des plantations ;
- c) d'une prime annuelle par are de maximum 5 euros pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides ainsi que les montants des aides dans le cadre des maxima indiqués au paragraphe 5.

Art. 34. (1) Il est institué un régime d'aides en vue de l'amélioration et du développement des infrastructures forestières.

(2) Le régime d'aides porte sur les actions suivantes :

- a) la construction et la consolidation de routes forestières comprenant l'aménagement de places de stockage ;
- b) la prise en charge d'une partie des frais de l'élaboration d'un plan simple de gestion ;
- c) le remboursement d'une partie des frais de l'acte notarié lors de la vente ou de l'échange d'un ou de plusieurs fonds forestiers d'une superficie ne pouvant dépasser 1 ha.

(3) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice des aides visées au paragraphe 2 sous b) et c).

(4) Le régime d'aides est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(5) Pour les actions visées au paragraphe 2 sous a) et b) les aides s'élèvent à 80% du montant du coût total ou du devis dûment approuvé, si celui-ci est inférieur au coût total.

Pour l'action visée au paragraphe 2 sous c) l'aide s'élève à 80% des frais de bureau et de recherches cadastrales.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides.

Chapitre 13. Mesures fiscales

Art. 35. (1) Les exploitants agricoles, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à l'exception des exploitants forestiers, peuvent déduire de leur bénéfice agricole et forestier, au sens de l'article 62 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) La déduction visée au paragraphe 1 du présent article est fixée par exploitation et par année d'imposition, à 30% pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros, à 20% pour la deuxième tranche dépassant la limite de 150.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

Art. 36. La prime d'installation accordée aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation prévue aux articles 9 et 10 est exempte de l'impôt sur le revenu.

Art. 37. Les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation prévues aux articles 9 et 10 bénéficient d'un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation, sans que cet abattement puisse dépasser 5.000 euros par an. La déduction de l'abattement ne peut pas conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, pendant l'année de l'installation et pendant les neuf années suivantes.

La demande doit être appuyée d'un certificat du ministre qui fixe le montant des charges nettes et certifie la conformité aux exigences de l'installation.

Un règlement grand-ducal définit la notion de charges nettes et peut fixer d'autres modalités d'application de la présente disposition.

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.

Art. 38. A l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la dernière phrase est modifiée comme suit :

« La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloti à des fins de financement d'une soulte à verser à des cohéritiers dans le cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72. »

Titre III. Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Chapitre 1^{er} Champ d'application, objectifs et mesures

Art. 39. (1) Il est institué un régime d'aides destiné à améliorer la qualité de vie en milieu rural et à diversifier l'économie rurale en vue :

- de renforcer et de diversifier la base économique des régions rurales,
- d'améliorer les conditions de formation, de vie et de travail dans les villages,
- de préserver les espaces naturels et les paysages ruraux,
- de ménager les ressources naturelles ainsi que de conserver la biodiversité,
- de conserver, de restaurer ainsi que de mettre en valeur le patrimoine bâti et la typologie des régions rurales.

(2) Le régime d'aides porte sur les mesures concernant :

- a) la diversification vers des activités non agricoles ;
- b) l'aide à la création et au développement des micro-entreprises ;
- c) la promotion et l'encouragement des activités touristiques ;
- d) l'amélioration et le rétablissement des services de base pour l'économie et la population rurale ;
- e) la rénovation et le développement des villages ;
- f) la mise en valeur et la conservation du patrimoine rural ;
- g) la formation et l'information des acteurs économiques en milieu rural.

Art. 40. Les mesures relatives aux activités énumérées à l'article 39, paragraphe 2 ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur les territoires des communes urbaines de Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Hesperange, Kayl, Luxembourg, Pétange, Rumelange, Sanem, Schiffange, Strassen et Walferdange.

Art. 41. Les mesures relatives au présent titre sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides et des montants maxima fixés aux articles 43, 45, 47, 49, 51, 53 et 55. Un règlement grand-ducal fixe les modalités applicables au cas d'interventions publiques cumulées.

Chapitre 2. Diversification vers des activités non agricoles

Art. 42. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous a) ont pour objectif de permettre une diversification de l'économie rurale au sens large en favorisant le développement de produits et de services connexes à l'activité agricole et sylvicole.

Art. 43. Les aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec :

- la création et le développement à la ferme d'infrastructures d'accueil, de récréation ou de vente de produits agricoles ;
- la valorisation, la commercialisation de produits agricoles de qualité, ancrés au terroir, en vue de leur consommation directe par les destinataires finaux ;
- la création et le développement d'infrastructures de valorisation du bois ;
- la création et le développement d'infrastructures à petite échelle de production et de distribution d'énergie renouvelable.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 30% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales privées, membres d'un ménage agricole tels que définis par un règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 3. Aide à la création et au développement des micro-entreprises

Art. 44. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous b) ont pour objectif de promouvoir l'esprit d'entreprise et de renforcer le tissu économique en milieu rural en encourageant la création et le développement de micro-entreprises telles que définies dans un règlement grand-ducal.

Art. 45. Les aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec la mise en place et le développement de structures de formation, d'encadrement et de conseil ainsi que l'organisation de bourses d'échange et de foires thématiques.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 4. Activités touristiques en milieu rural

Art. 46. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous c) ont pour objectif d'améliorer la qualité de l'offre touristique en milieu rural par la promotion d'un tourisme durable de qualité.

Art. 47. Les aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec :

- la mise en place et le développement d'activités touristiques en milieu rural, y compris les infrastructures locales : les activités de récréation et de détente sont plus particulièrement visées ;
- la valorisation des prestations touristiques liées au tourisme rural.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 30% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 5. Services de base pour l'économie et la population rurale

Art. 48. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous d) ont pour objectif d'assurer la vitalité des localités en milieu rural par la diversification, le maintien ou le rétablissement de services destinés à favoriser et à améliorer le développement économique, la qualité de vie et la sécurité d'approvisionnement.

Art. 49. Les aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socio-culturel et socio-économique des zones rurales et visant la création, le développement et l'amélioration de structures et d'infrastructures locales d'approvisionnement, d'accueil, d'encadrement, de garde, de mobilité, de rencontre à caractère multiple, de formation, d'activités culturelles ou récréatives.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 45% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 6. Rénovation et développement des villages

Art. 50. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous e) ont pour objectif de garantir la qualité de vie en milieu rural par un développement durable et intégré des localités.

Art. 51. Les aides peuvent être accordées en faveur :

- de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan de développement communal ;
- de l'aménagement et de revalorisation des espaces publics construits ainsi que des ensembles villageois ;
- de la protection, de la restauration, de la réaffectation et de la mise en valeur du patrimoine rural bâti à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques.

Les projets concernés doivent sauvegarder l'identité spécifique du milieu rural ainsi que la typologie du tissu villageois. Une préférence est accordée aux projets innovants résultant d'une concertation effective entre les différents acteurs locaux publics et privés ainsi qu'aux projets s'inscrivant dans le contexte d'activités socio-culturelles et socio-économiques.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les dépenses liées à l'élaboration et à la mise à jour d'un plan de développement communal par les autorités communales.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement précise les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 7. Conservation et mise en valeur du patrimoine rural

Art. 52. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous f) ont pour objectif de permettre ainsi que de favoriser l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural par la conservation et par la valorisation du patrimoine rural naturel.

Art. 53. Les aides peuvent être accordées en faveur de projets réalisés à l'intérieur ainsi qu'en bordure des villages en visant la conservation de la biodiversité, la renaturation d'espaces publics, la valorisation des ressources et milieux naturels ainsi que la protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages culturels.

Les projets concernés doivent sauvegarder l'identité et la biodiversité spécifiques du milieu rural en relation avec le tissu villageois. Une préférence est accordée aux projets innovants résultant d'une concertation effective entre les différents acteurs locaux publics et privés ainsi qu'aux projets complémentaires aux différentes mesures prévues en vertu du présent titre.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée et le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 8. Formation et information des acteurs économiques en milieu rural

Art. 54. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous g) ont pour objectif de valoriser le potentiel humain en milieu rural en favorisant l'accès à la formation et à l'information et en facilitant la diffusion des connaissances.

Art. 55. Les aides peuvent être accordées en faveur de projets favorisant la qualification et la formation continue d'acteurs économiques en milieu rural notamment par le développement des technologies d'information et de communication. Les acteurs économiques prévus au présent titre III. sont les seuls à être visés par le présent article.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement précise les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Titre IV. Leader

Art. 56. L'approche Leader vise à mettre en œuvre des stratégies locales de développement pour des zones rurales dans le cadre de groupes d'action locale munis d'un pouvoir décisionnel quant à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies locales de développement pour atteindre les objectifs prévus aux titres II et III de la présente loi et pour réaliser des projets de coopération.

L'approche Leader n'est pas applicable sur le territoire des communes visées à l'article 40.

Art. 57. Dans le cadre de l'approche Leader une aide sous forme d'aide en capital dont le taux ne peut dépasser 80% des dépenses éligibles peut être allouée pour :

- la mise en œuvre des stratégies locales de développement en vue d'atteindre les objectifs prévus aux titres II et III de la présente loi ;
- la réalisation de projets de coopération visés à l'article 56 de la présente loi ;
- le fonctionnement des différents groupes d'action locale.

Art. 58. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent titre.

Art. 59. Si les opérations prévues dans le contexte des stratégies locales de développement s'inscrivent dans le cadre des mesures prévues aux titres II et III de la présente loi, les conditions y relatives sont applicables.

Titre V. Dispositions générales

Art. 60. Un règlement grand-ducal peut subordonner l'allocation des aides prévues aux titres II et III de la présente loi à des montants d'aides minima ou à des investissements ou dépenses minima. Ce même règlement peut fixer des critères quant aux investissements à prendre en considération dans le cadre de la présente loi.

Art. 61. (1) L'avis d'une des commissions suivantes est sollicité pour les demandes d'aides :

- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 1, 2, 3, 4 et 10 du titre II ;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 6 et 7 du titre II ;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant certaines aides prévues à l'article 25 ;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 26 ;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues au titre III.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les commissions précitées doivent comprendre au moins un membre de la Chambre d'Agriculture.

Art. 62. Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture visé à l'article 70 de la présente loi.

Le fonds est alimenté :

1. par des dotations budgétaires annuelles suivant les possibilités financières de l'Etat ;
2. par les recettes et bonifications revenant au Grand-Duché de Luxembourg du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de l'Union Européenne pour autant que ces mesures sont effectivement à charge du présent fonds ;

3. par les remboursements d'aides effectués en application de l'article 64 de la présente loi. »

Art. 63. Chaque année le ministre soumet à la Chambre des députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture et sur l'application de la présente loi. Ce rapport indique notamment, exercice par exercice, d'une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi, ainsi que d'autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen agricole pour le développement rural au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à 250.000 euros, ce rapport comprend une description succincte des projets, l'indication de leurs coûts et mode de financement.

Art. 64. (1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées à l'Etat lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Dans ce cas le bénéficiaire doit, outre la restitution des aides, payer des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement jusqu'au jour de restitution.

En cas de constatation d'une fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi. En cas de fausse déclaration faite délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit.

Ces aides doivent également être restituées dans la mesure où le bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal avant trois ans depuis l'attribution des aides ou qu'il ne tient pas, pendant le délai minimum prescrit, une comptabilité au sens de l'article 3, paragraphe 1.

En outre, les aides aux investissements et aux aménagements doivent être restituées dans la même mesure à l'Etat si, avant l'expiration d'un délai de dix ans, pour les investissements et les aménagements, ou de sept ans pour les machines agricoles lorsqu'il s'agit de subventions en capital ou d'autres aides, notamment fiscales, le bénéficiaire a aliéné les biens pour lesquels ces aides ont été accordées ou encore s'il ne les utilise pas ou s'il cesse de les utiliser aux fins prévues. Toutefois, sur base d'une demande motivée, le ministre peut réduire le montant de la restitution en fonction de la durée de l'utilisation des investissements ou des machines agricoles.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 il sera renoncé à la restitution des aides lorsque, respectivement, l'inobservation des conditions d'attribution et l'aliénation ou la désaffectation des biens ont été approuvées préalablement par une décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances ou qu'elles sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides et constatées par une décision conjointe des mêmes ministres. Ces décisions sont prises sur avis de la commission compétente en vertu de l'article 61.

(3) Contre les décisions prises par les ministres de l'Agriculture et des Finances sur base du présent article ou par le ministre de l'Agriculture sur base de l'article 65, un recours est ouvert au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 65. Si une demande présentée en vue de l'obtention des aides prévues par la présente loi ou par toute autre disposition légale ou réglementaire à finalité agricole est basée sur des données inexactes dues à la mauvaise foi ou à la négligence du demandeur, le ministre de l'Agriculture peut refuser ou diminuer les aides susceptibles d'être allouées.

Art. 66. Le Service d'économie rurale et l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent demander aux exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi de leur fournir les données comptables de leur exploitation à des fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du régime d'aides concerné. Dans tous les cas, ces services doivent assurer la confidentialité des données comptables personnelles fournies par les exploitants à tous les stades du traitement et de l'utilisation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la liste des données comptables à fournir.

Art. 67. Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi, sur base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles de peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de sanctions prévues aux articles précédents.

Art. 68. (1) La présente loi est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007. Les mesures relatives à l'octroi des aides prévues par la présente loi ne sont valables que pour une durée de sept ans. Cette limitation ne vaut pas pour les articles 2, 35, 38 et 64.

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application en rapport avec cette expiration, et notamment la date limite de la recevabilité des demandes d'aides, celle de l'achèvement des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide financière, ainsi que celles de la décision à prendre sur l'allocation des aides.

Art. 69. Les personnes et services intervenant dans l'examen des demandes d'aides, dans le contrôle de la comptabilité de gestion ainsi que dans la réception des travaux d'investissements individuels et collectifs sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission. Il n'existe pour eux aucune obligation de communication de renseignements ou de dénonciation éventuelle envers les administrations des contributions directes, de l'enregistrement et de la sécurité sociale. L'article 458 du code pénal est applicable.

Art. 70. Le fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

Le fonds peut être dissous par règlement grand-ducal. Son actif et son passif seront repris par l'Etat.
